

ARRETE N° 68/2025

portant interdiction temporaire d'accès au terrain de football honneur

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Suite à la réception le 30/07/2025 du rapport établi par SOLEUS suite au contrôle des équipements sportifs le 27/07/2025,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'accès au terrain de football honneur est interdit à toute personne à partir du 30 juillet 2025 jusqu'à la remise en état des équipements sportifs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son apposition sur le portail d'accès au stade et sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'ASDS.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 30 juillet 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »